

AP n° 2022-E-116-IC

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
relatif à l'exploitation de la déchetterie de Sillery
par la Communauté urbaine du Grand Reims
sur le territoire de la commune de Sillery**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 95-86, du 11 mai 1995, délivré au District Vesle-Montagne de Reims pour la création et l'exploitation de la déchetterie de Sillery ;

Vu le récépissé n° 2006-111 du 19 juin 1995, délivré au SYCODEC Plaine et Montagne rémoises ;

Vu la lettre préfectorale du 17 janvier 2014 accordant au Syndicat mixte de collecte des déchets (SYCODEC) Plaine et Montagne rémoises, le bénéfice de l'antériorité pour ses différentes déchetteries marnaises, dont celle de Sillery, relevant du régime de l'enregistrement au regard de la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) ;

Vu le récépissé n°DA2014-72 du 9 juillet 2014 relatif au transfert d'exploitation au profit de la société ONYX EST ;

Vu la lettre de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 26 mars 2019 déclarant le transfert d'exploitation à son profit ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sillery ;

Vu la demande en date du 7 août 2019 présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims, dont le siège social est à Reims, pour l'enregistrement des installations de collecte de déchets (rubrique n° 2710) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Sillery ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 9 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté le 18 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ayant valeur d'accord tacite.

Considérant que les installations sont régulièrement déclarées ;

Considérant que la modification du régime de classement n'est pas associée à une modification des installations ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas le basculement de la demande en procédure d'autorisation ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Communauté urbaine du Grand Reims dont le siège social est situé au 3 rue Eugène Desteuque – CS 80036 – 51722 REIMS Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SILLERY, à l'adresse suivante : route de Châlons, lieu-dit « les Terres de la Coulerie » - 51500 SILLERY. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

INTITULE	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE /UNITE
Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial : 1- Collecte des déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 300 m ³	2710-2-a	E	450 m 3
Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial : 1- Collecte des déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes	2710-1-b	DC	3 tonnes

E : Enregistrement **DC** : Déclaration soumise à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- Installations principales

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES
SILLERY	Les Terres de la Coulerie	AE	2 (5 175 m ²)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état tel qu'il ne présente aucun risque vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant transmet au Préfet un dossier précisant les mesures prises ou prévues et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- si besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- les matériels ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être enlevés après avoir été vidés, nettoyés et décontaminés le cas échéant.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration n° 95-86 du 11 mai 1995 ;
- récépissé n° 2006-11 du 19 juin 1995 ;
- récépissé n° DA 2014-72 du 9 juillet 2014.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. EXECUTION - DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Reims et de Sillery, qui en donneront communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Communauté urbaine du Grand Reims sise 3 rue Eugène Desteuque -CS 80036- 51722 REIMS Cedex.

Messieurs les Maires des communes de Reims et de Sillery procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **14 JUIN 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO